

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital

NOR : SFHH2526944A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre de l'action et des comptes publics,

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 5 et L. 712-1 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 modifié pris pour l'application de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'intéressement collectif lié à la qualité du service rendu dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 modifié relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;
- Vu le décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 fixant la liste, le nombre et le niveau de certains emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

MONTANTS SOCLES ET MAXIMAUX DE L'INDEMNITÉ
DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE

Section 1

Dispositions relatives aux directeurs d'hôpital

- Art. 1^{er}.** – Les dispositions de la présente section sont applicables aux agents relevant du corps des directeurs d'hôpital régis par le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 susvisé.
- Art. 2.** – Les fonctions tenues par les directeurs d'hôpital sont classées en quatre groupes, répartis comme suit :

GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4
Adjoint au chef d'établissement Directeur fonctionnel d'une direction mutualisée au sein d'un GHT			
Directeur délégué d'établissement en direction commune selon le niveau de délégation générale du chef d'établissement et selon les budgets			
	Directeur fonctionnel (selon le budget ou le cumul de plusieurs directions fonctionnelles)		
		Directeur délégué de site Directeur délégué de pôle	
		Adjoint à un directeur fonctionnel	

Pour les fonctions pouvant relever de plusieurs groupes, le chef d'établissement procède au classement au regard des responsabilités, de l'expertise et des sujétions associées au poste, dans les conditions précisées par instruction du ministre chargé de la santé et par les lignes directrices de gestion.

Art. 3. – Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 3 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

(en euros)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE	
	Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou de l'indemnité compensatrice de logement	Agents non logés
Groupe 1	50 400	63 000
Groupe 2	45 760	57 200
Groupe 3	40 960	51 200
Groupe 4	36 320	45 400

Art. 4. – Les montants socles annuels, mentionnés à l'article 3 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

(en euros)

GRADE	SOCLE ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE	
	Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou de l'indemnité compensatrice de logement	Agents non logés
Directeur d'hôpital du troisième grade	36 800	46 000
Directeur d'hôpital du grade transitoire	36 800	46 000
Directeur d'hôpital du deuxième grade	32 000	40 000
Directeur d'hôpital du premier grade	27 200	34 000

Section 2

Dispositions relatives aux emplois supérieurs

Art. 5. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux agents nommés dans l'un des emplois supérieurs mentionnés aux 1^o à 3^o et 5^o de l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 2020 susvisé.

Art. 6. – Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 3 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé, sont fixés, selon la répartition des emplois par niveaux figurant à l'article 5 de l'arrêté du 27 novembre 2025 susvisé, ainsi qu'il suit :

(en euros)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE	
	Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou de l'indemnité compensatrice de logement	Agents non logés
Premier niveau	102 400	115 000
Deuxième niveau	88 400	101 000
Troisième niveau	64 400	77 000
Quatrième niveau	50 400	63 000

Art. 7. – Les montants socles annuels, mentionnés à l'article 3 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

(en euros)

NIVEAU	GROUPE	SOCLE ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE	
		Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou de l'indemnité compensatrice de logement	Agents non logés
Premier niveau	Groupe A	65 000	77 600
	Groupe B	60 000	72 600
	Groupe C	55 000	67 600
Deuxième niveau	Groupe D	50 000	62 500
	Groupe E	48 000	60 000
	Groupe F	45 000	56 250
	Groupe G	43 000	53 750
	Groupe H	41 000	51 250
Troisième niveau	Groupe I	39 000	48 750
	Groupe J	37 000	46 250
Quatrième niveau	Emplois de directeur des établissements mentionnés au 5° de l'article 1 ^{er} du décret du 31 juillet 2020 modifié susvisé	35 000	43 750

Section 3

Dispositions communes

Art. 8. – Lorsqu'un agent bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou de l'indemnité compensatrice de logement en perd le bénéfice, le montant de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est réévalué en appliquant un coefficient de 1,25.

Lorsqu'un agent non logé se voit attribuer une concession de logement pour nécessité absolue de service ou l'indemnité compensatrice de logement, le montant de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est réévalué en appliquant un coefficient de 0,8.

Ces réévaluations ne peuvent toutefois excéder un montant fixé à 12 600 euros.

CHAPITRE II

RÉEXAMEN ET MAJORATION DE L'INDEMNITÉ
DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE

Art. 9. – Les pourcentages maximaux d'augmentation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, prévus au cinquième alinéa de l'article 4 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1° 10 % en cas de changement de fonctions ;
- 2° 5 % en l'absence de changement de fonctions ;
- 3° 20 % sur une période de neuf ans, sans préjudice des montants socles prévus aux articles 4 et 7 du présent arrêté.

Pour les emplois supérieurs, des taux de réexamen plus élevés pourront être appliqués, dans la limite du triple des taux prévus aux 1° et 2° et sans qu'il soit fait application du 3° pendant la durée de l'occupation de l'emploi.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé et par les lignes directrices de gestion.

Art. 10. – Le montant mensuel de la majoration de direction commune prévue au 1° de l'article 5 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé est fixé :

- 1° Pour le directeur en charge d'une direction commune :
 - à 580 euros dans le cas d'une direction commune composée d'établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique ou d'au moins un établissement mentionné au 1° et 2° du même article et d'au moins deux établissements mentionnés au 3° à 6° du même article ;

- à 390 euros dans le cas d'une direction commune composée d'un établissement mentionné au 1^o et 2^o de l'article L. 5 du code général de la fonction publique et d'un seul établissement mentionné au 3^o à 6^o de ce même article L. 5 ;

2^o Pour les membres de l'équipe de direction d'une direction commune :

- à 290 euros dans le cas d'une direction commune composée d'établissements mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ou d'au moins un établissement mentionné au 1^o et 2^o du même article et d'au moins deux établissements mentionnés au 3^o à 6^o du même article ;
- à 195 euros dans le cas d'une direction commune composée d'un établissement mentionné au 1^o et 2^o de l'article L. 5 du code général de la fonction publique et d'un seul établissement mentionné au 3^o à 6^o de ce même article.

Art. 11. – I. – Le montant mensuel de la majoration d'intérim prévue au 2^o de l'article 6 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé est fixé :

1^o Pour l'intérim des établissements mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L.5 du code général de la fonction publique :

- à 290 euros lorsque l'intérim s'effectue au sein de l'établissement d'affectation de l'agent ;
- à 580 euros lorsque l'intérim s'effectue au sein d'un autre établissement ;

2^o Pour l'intérim des établissements mentionnés au 3^o, 5^o et 6^o de ce même article L. 5 :

- à 390 euros.

II. – La majoration fait l'objet d'une notification établie par l'autorité ayant prononcé l'intérim.

CHAPITRE III

COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Art. 12. – Pour les agents relevant du corps des directeurs d'hôpital régis par le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 susvisé, les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 6 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

(en euros)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL
Groupe 1	15 730
Groupe 2	14 300
Groupe 3	12 800
Groupe 4	11 350

Art. 13. – Pour les agents nommés dans l'un des emplois supérieurs mentionnés aux 1^o à 3^o et 5^o de l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 2020 susvisé, les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 6 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé, sont fixés, selon la répartition des emplois par niveaux figurant à l'article 5 de l'arrêté du 27 novembre 2025 susvisé, ainsi qu'il suit :

(en euros)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL
Premier niveau	50 000
Deuxième niveau	44 000
Troisième niveau	33 000
Quatrième niveau	27 000

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. – La liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé est fixée comme suit :

- la prime d'intéressement collectif instituée par le décret du 13 mars 2020 susvisé.

Art. 15. – L'arrêté du 9 mai 2012 susvisé est modifié comme suit :

- 1^o L'article 1^{er} est abrogé ;

2° A l'article 2, les mots : « mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 5 (3° à 6°) du code général de la fonction publique » ;

2° L'article 2 *bis* est modifié comme suit :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Au 2°, les mots : « de ce même article 2, » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, » ;

c) Au 2°, la partie du tableau concernant les agents régis par les dispositions des décrets n° 2005-921 et n° 2020-959 est supprimée.

Art. 16. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 17. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2025.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
STÉPHANIE RIST

*La ministre de l'action
et des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN